

A l'attention de Monsieur le Ministre Benoît Hamon
Ministère de l'Économie et des Finances
Télédoc 151
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

A Lyon, le 6 décembre 2012

Copie à : Romain Guerry, conseiller du cabinet du Ministre de l'économie sociale et solidaire
Thomas Boisson, conseiller du cabinet du Ministre de l'économie sociale et solidaire

Monsieur le Ministre,

Par la présente, le Mouvement Inter-Régional des AMAP (MIRAMAP) tenait à vous remercier de nous avoir reçus par l'intermédiaire de votre cabinet et en la personne de Romain Guerry, jeudi 29 novembre.

Nous avons pu, lors de ce rendez-vous, exposer les enjeux et les blocages auxquels notre mouvement et les Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) sont confrontés et les propositions visant à les lever dans le cadre de l'actuel projet de loi-cadre pour l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

▸ Concernant la fiscalisation des AMAP

S'il est communément établi que l'assiette d'un éventuel impôt sur les sociétés des AMAP est nulle, reconnaître que les AMAP puissent être fiscalisées – comme cela a été fait par le ministre de l'agriculture dans une réponse ministérielle publiée au JO du 17 avril 2012 – auraient des conséquences certaines. Cette reconnaissance assoirait l'idée que les AMAP rendent un service économique aux producteurs alors que leur objet est la défense d'une agriculture paysanne, respectueuse des Hommes et de l'environnement. Elle contribuerait à confondre activité économique et activité marchande ; l'activité des AMAP étant manifestement non-marchande. Elle risquerait de confondre bénévolat et avantage concurrentiel pour les agriculteurs engagés dans des partenariats avec des consommateurs en AMAP. Et surtout, elle serait reconnaître aux AMAP un caractère lucratif alors que précisément l'activité des AMAP est non-lucrative.

Le cas des AMAP montre l'inadaptation de la législation fiscale à la réalité d'aujourd'hui. Les trois conditions fixées aujourd'hui par le droit fiscal (Inst. 4H-5-06 ; CE 1-10-1999 n°170289 ; RJF 11/99 n°1338) s'avèrent insuffisantes ou sujettes à interprétation diverse.

Nous avons dès lors conclu, en accord avec votre conseiller :

- que la loi-cadre devrait permettre de préciser les caractéristiques de la non-lucrativité pour les structures et entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire.
- que nous vous ferons parvenir dans les plus brefs délais une proposition de définition juridique des associations de type AMAP pouvant être intégrée à la future loi-cadre. Cela devrait permettre de lever toute ambiguïté sur le caractère non-lucratif des AMAP et de reconnaître leur utilité sociale, sociétale et environnementale.



▸ Concernant la reconnaissance d'intérêt général du MIRAMAP

La demande de reconnaissance d'intérêt général faite par le MIRAMAP a été refusée par la Direction Générale des Finances Publiques de Rhône-Alpes sur la base de deux arguments principaux, le caractère fédératif du MIRAMAP et l'activité principalement économique des AMAP. Nous voyons donc ici, de nouveau, l'argument de la lucrativité des AMAP par un supposé avantage concurrentiel qu'elle pourrait conférer aux agriculteurs partenaires. Là aussi, nous contestons cette analyse et revendiquons le caractère principalement environnemental et social de l'activité des AMAP, leur utilité sociale et leur non-lucrativité. Nous avons établi une nouvelle fois l'inadaptation de la législation fiscale aux réalités des associations de type AMAP relevant de l'économie sociale et solidaire.

Nous avons donc conclu de ne pas demander la conclusion immédiate du contentieux fiscal en cours et de privilégier les travaux menés dans le cadre de la loi-cadre ESS sur la caractérisation de la non-lucrativité et la législation fiscale des structures et entreprises de l'ESS ; ainsi que sur la définition juridique des AMAP.

▸ Financement solidaire de l'agriculture alternative

Ayant exposé notre projet de création d'un fonds national de garantie dédié à la création, au développement et au maintien des exploitations agricoles en agriculture alternative, fonds destiné à compléter les outils de France Active destinés aux primo-installés, nous avons pointé deux enjeux :

- la nécessité de doter ce fonds ;
- la difficulté de doter ce fonds par des ressources publiques relevant de l'ESS étant donné qu'aucun statut en production agricole ne relève actuellement de l'ESS ; la destination des excédents éventuellement réalisés ne peut donc être actuellement tracée.

Compte-tenu des statuts existant actuellement dans le secteur agricole, nous avons conclu que la création d'un statut coopératif spécifique à l'agriculture serait nécessaire. Cela permettrait d'inclure manifestement l'agriculture alternative dans le champ de l'ESS.

Aussi, nous vous ferons parvenir prochainement des propositions relatives à la création d'un statut spécifique de type Société coopérative et participative agricole (SCOPA).

La création, dans le cadre de loi-cadre ESS, d'une telle forme juridique permettrait d'orienter des ressources publiques relevant de l'ESS pour la dotation initiale d'un fonds de garantie dédié à l'agriculture alternative.

Nous avons également posé les bases d'une dotation de ce fonds qui pourrait être négociée avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, nos fraternelles salutations.

Stéphanie CABANTOUS, porte-parole du MIRAMAP
Léo COUTELLE, porte-parole du MIRAMAP



MIRAMAP

58 rue Raulin - 69007 LYON

04 81 91 60 51 - 06 18 99 77 80

www.miramap.org

contact@miramap.com

